

République Française Département INDRE-ET-LOIRE **Commune de LÉMERÉ**

Procès-Verbal Séance du 18 Janvier 2024

L'an 2024 et le 18 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de Madame JUSZCZAK Martine Maire

<u>Présents</u>: Mme JUSZCZAK Martine, Maire, Mme TERRIEN Sylviane, M CHAMPIGNY Jean-Marc Mmes: GUÉRIN Adeline, NEVEU-FILLAULT Martine, PAZARKIC Vesna, MM: AUCLIN Renaud, BRISSEAU Noé, LAFAIRE Jean Marie, OCHAB François

<u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Mme LESUEUR Mélissa à Mme PAZARKIC Vesna, M. ROCHER Sylvain à M. CHAMPIGNY Jean-Marc

Absent: M. DANIEAU Jean Michaël

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal: 13

• Présents: 10

Date de la convocation : 15/01/2024 Date d'affichage : 15/01/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon le 5 février 2024 et publication ou notification du 05 février 2024

A été nommé(e) secrétaire : M. BRISSEAU Noé

Propos liminaires

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h en excusant :

- Mme Mélissa LESUEUR qui a donné procuration à Mme Vesna PAZARKIC
- M. Sylvain ROCHER qui a donné procuration à M. Jean-Marc CHAMPIGNY

et mentionne l'absence de M. Jean-Mickaël DANIEAU

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

<u>DEFINITION DES ZAER (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables) - 2024001</u>
<u>PLUI - VALIDATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT AU COUDRAY - 2024002</u>
INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT - 2024003

DEFINITION DES ZAER (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

Les débats sur ce sujet n'ont pas été enregistrés.

- Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie;
- Vu la concertation ouverte à la population de Lémeré par information via :
 - o le bulletin municipal n° 205 décembre 2023-janvier 2024, distribué à l'ensemble de la population,
 - o et l'information via panneau pocket en date du 7 janvier 2024,
- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article
 15;
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1;

Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAER).

La définition des ZAER permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER, dans la mesure où un projet situé en ZAER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

PV - séance du 18 janvier 2024 Page 1 sur 6



Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Mme le Maire précise que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le bilan de la concertation ouverte à la population fait apparaître qu'aucune personne n'est venue compléter le registre mis à disposition du public, malgré les informations mises à sa disposition via les canaux d'information habituels de la commune : Panneau-Pocket, mail, bulletin municipal.

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'état et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à disposition des communes les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- Les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables sur le territoire,
- La part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables,
- Les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Ainsi, le portail cartographique national des énergies renouvelables fournit des informations sur les capacités de production des territoires, mais aussi sur les enjeux pour le développement des différentes énergies renouvelables (capacité d'accueil dans le réseau, contraintes réglementaires, ...):

Ce portail est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cet outil met à disposition des données objectives, compilables sur le territoire ainsi que des pré-traitements de ces données, pouvant servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités.

Il est constitué de données superposables telles que les potentiels de développement des ENR sur le territoire -potentiels solaire électrique et thermique, éolien terrestre, géothermique, de méthanisation et biogaz, ...- ainsi que d'éléments de connaissances sur le territoire tels que les zones concernées par des monuments historiques, les contraintes réglementaires liées à l'aéronautique militaire et civile, aux routes, aux infrastructures ferroviaires, à l'habitat, etc.,

La consultation du portail avec superposition des différentes couches composées par les données mentionnées ci-dessus, impactant le territoire de la commune, fait apparaître qu'aucune zone d'accélération des énergies renouvelables n'est disponible à ce jour à Lémeré.

Après débat avec les élu.es, Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis défavorable aux ZAER.

Au vu des élément exposés, le conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après avoir constaté, au vu de la consultation du portail qu'aucune zone d'accélération des énergies renouvelables n'est envisageable à Lémeré,
- après un débat interne,
- et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas définir de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)

PLUI - VALIDATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT AU COUDRAY

Dans le cadre de l'évolution du PLUi en cours dans l'optique d'une révision simplifiée, le bureau d'étude CITIDIA avait besoin de certains éléments afin de justifier au mieux la demande de modification du phasage et de la programmation de l'AOP du Coudray (décision du conseil municipal du 16 novembre 2023, délibération n° 2023044 et du 9 décembre 2021 - questions diverses).

Ces modifications portaient sur les aspects suivants :

Parcelles B90 à B94 et B97 et parcelle B558 : maintien du zonage actuel en 1AUh,



- Prévoir un espace dédié aux équipements collectifs au nord de l'OAP [extrait de la délibération : Parcelles B86 à B89: Passage de ces parcelles en 1Aue pour création d'un espace "vert" pouvant comporter une partie "ludique" pour enfants, en raison de la densification résidentielle prévisionnelle de cette zone en complément de celle composant la cité VTH]
- Modification du phasage : inverser les phases 2 et 3 de l'OAP actuelle en supprimant la phase 1 actuelle (changement de zonage)

 phase 3 devient phase 1 et phase 2 reste en 2)

Un point particulier a été soulevé sur le périmètre modifié de cette zone par rapport au plan de zone ou l'OAP en vigueur à ce jour.

La CCTVV a rencontré les services de l'Etat (DDT) le 10 janvier 2024 . Ces derniers ont émis les remarques suivantes :

- L'espace dédié aux équipements paraît légèrement surdimensionné. Il représente 0,8 ha alors qu'il n'y a pas de projet précis. Des justifications sont demandées.
- Le phasage ne paraît pas logique puisque la phase 1 proposée est celle qui est la plus éloignée du tissu urbain existant. Si la phase 2 ne se construit pas, ça va créer une dent creuse.

Les nouvelles orientations d'aménagement prévoient :

- Dans les formes urbaines et la programmation :
 - de créer au minimum 24 logements sur 2 hectares dédiés à l'habitat
 - d'optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier avec une densité brute de logements de 12 à l'hectare
 - d'aménager la partie nord de l'OAP avec des équipements d'intérêt collectif comme des jeux pour enfants
 - d'assurer un recul minimal de 3 m des nouvelles constructions par rapport à l'axe de la RD114
 - d'aménager un espace de stationnement qualitatif dans le secteur dédié aux équipements collectifs
- Mobilité et connexions urbaines
 - d'accéder aux logements via une voie de desserte en bouclage depuis la RD 114
 - de limiter la multiplication des sorties individuelles sur la RD 114 les accès seront mutualisés ; un accès se fera au sud et un autre à l'ouest
 - d'optimiser les cheminements doux en assurant une continuité de ces derniers au sein du secteur
- Risques enjeux environnementaux et intégration paysagère
 - de conserver les haies existantes sur les abords du secteur et favoriser l'implantation de haies diversifiées issues d'essences locale sur les frange est et nord
 - de valoriser les vestiges de l'ancien mur de pierres traversant le secteur
 - d'aménager un espace qualitatif pour entreposer les conteneurs collectifs de collecte des ordures ménagères
 - d'envisager la gestion des eaux usées des nouvelles habitations
 - de veiller à limiter l'imperméabilisation du sol notamment sur les espaces de stationnement et autres installations en dehors de la voirie
 - de veiller à assurer un bon écoulement des eaux de pluies par des installations adaptées
 - d'assurer le défense incendie de la totalité des constructions

A l'appui de la présentation des annexes (ci-jointe) adressées par le service urbanisme de la CCTVV, communiquées aux élu.es lors de l'envoi de la note de synthèse, Madame le Maire informe que la nouvelle surface constructible brute (hors voirie et assainissement) ne représente plus que 2.01 ha en lieu et place des 2.8 ha prévus initialement.

Compte tenu des différentes contraintes, elle s'inquiète de la densité imposée, soit 24 logements (12/ha). En effet, si l'on calcule la surface brute par logement, on obtient des parcelles de 837.50 m2, sur lesquelles il faudra déduire un assainissement individuel, la surface du logement, compter la voirie qui n'est pas incluse et assurer un recul minimal des nouvelles constructions par rapport à l'axe de la D114. De plus, ces parcelles étant situées en zone de protection d'un monument historique (Château du Rivau), Mme le Maire craint que les ABF s'opposent à l'édification d'un lotissement de 24 logements, et risquent d'imposer des contraintes patrimoniales supplémentaires.

Madame le Maire précise que depuis la mise en place du PLU communal en 2010, la densité de logements a toujours été un sujet de désaccord des élu.es, récurrent, par rapport à la règle imposée par les services de l'état.

Dimensionnement de l'espace dédié aux équipements collectifs au nord.

Concernant les interrogations des services de l'Etat sur le dimensionnement l'espace public, Mme le Maire indique qu'il n'y a pas de projet à ce jour mais qu'il s'agit d'une anticipation pour prévoir un espace ludique, un lieu de stockage des conteneurs de collecte des OM et d'un espace dédié au parking. La superficie de cette parcelle est assez grande pour pouvoir y installer ces trois espaces séparément avec un aménagement paysager permettant cette séparation de façon harmonieuse.

Concernant le phasage

La commune n'étant pas propriétaire des parcelles concernées, elle devra attendre que l'actuel propriétaire se décide à les céder. Ce dernier avait mentionné à Mme le Maire que lorsque cela se ferait, il commencerait sans doute par celles les plus éloignées du tissu urbain existant. Ne connaissant pas le délai entre la vente des premières parcelles et des suivantes, il serait dommage de ne pas entamer le démarrage d'une urbanisation sous prétexte de création d'une dent creuse. Des dents creuses existant déjà sur la commune, cela n'a jamais posé de problème particulier. Et éventuellement, le fait de démarrer un programme de construction encouragerait le propriétaire à vendre les parcelles restant.



Plusieurs élu.es se sont exprimés (Noé Brisseau, François Ochab, Jean-Marc Champigny, Sylviane Terrien, Vesna Pazarkic, Martine Neveu) sur ces différents suiets pour conclure :

- qu'à ce jour, ces terrains , potentiellement constructibles, n'appartiennent pas à la commune, mais qu'il lui incombe d'anticiper, malgré tout, l'aménagement de l'espace,
- que le propriétaire concerné, selon ses dires, s'il vendait, vendrait la parelle phasée1 en premier,
- que la densité est trop élevée car la surface brute constructible ne tient pas compte de l'assainissement autonome, de la voirie à créer, de l'écartement des voies départementale et communale prévu dans le PLUi, des aires de stationnement individuelles
- qu'il faille envisager une aire de stockage pour les ordures ménagères qui est prévue d'être intégrée sur les parcelles B86 à B89
- que l'ensemble des parcelles est situé en zone de protection d'un monument historique et qu'à ce titre, les ABF auront leur mot à dire

Madame le Maire fait remarquer que les élu.es sont quand même le mieux placé pour savoir ce qui est bon pour l'avenir de leur commune et que systématiquement les services de l'Etat reviennent sur les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Au regard des éléments développés ci-dessus, le conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après un débat interne.
- et après en avoir délibéré,

CONFIRME les décisions relatives à l'OAP du Coudray prises lors du conseil municipal du 16 novembre 2023, à savoir :

- maintien du dimensionnement de l'espace dédié aux équipements collectifs au nord dédié aux équipements collectifs au nord
- maintien de la modification du phasage
- maintien du nouveau périmètre figurant sur le nouveau plan de zonage
- opposition sur la densité de 12 logements/ha en raison des contraintes évoquées ci-dessus (voirie, assainissement autonome, recul des constructions par rapport à a RD 114, secteur ABF, contraintes patrimoniales, ...)

A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 / abstentions : 0)

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

PV - séance du 18 janvier 2024 Page 4 sur 6



ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5 - VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

- ADOPTE le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

A l'unanimité (pour : 12 // contre : 0 // abstentions : 0)

Questions diverses

Pour information

Madame le Maire informe les élu de l'annonce d'une agent de son intention d'ouvrir ses droits à la retraite en septembre prochain. Elle ne peut pas ouvrir ce poste avant d'avoir eu le courrier officialisant ses intentions.

Parallèlement elle a pris contact avec Agir pour l'Emploi qui peut mettre une personne à disposition en immersion pendant 15 jours.

Agir pour l'Emploi peut également prendre en charge financièrement certaines formations, comme le CACES.

Pour le remplacement de cet agent, actuellement à mi-temps, elle suggère qu'il vaut mieux embaucher un agent à temps plein d'autant plus qu'il va falloir anticiper également le départ de l'autre agent (à temps plein), d'ici fin 2025. Une autre question qui va se poser est celle de la titularisation du nouvel agent : faut-il le recruter un an en tant que stagiaire puis le titulariser, ou le contractualiser pendant 2 ou 3 ans avant de le titulariser.

Ces sujets ont déjà été abordés avec les adjoints lors d'une réunion préparatoire, mais ils restent à affiner

PV - séance du 18 janvier 2024



Martine Neveu pose la question des projets budgétisés pour 2024, ce à quoi Mme le Maire répond qu'il y a la Défense Incendie à Jaunais/La Guicheraie, le Monument aux Morts, la voirie avec les routes des Teilles et des Landes. Elle évoque également un potentiel achat d'un appareil à vapeur professionnel pour le nettoyage des locaux, ce qui en terme d'environnement, supprimera la plupart des produits ménagers actuellement utilisés et procédera aux bonnes conditions de travail de l'agent technique en charge du nettoyage, l'achat de matériel technique. Il y aura également l'étude thermique pour les 2 logements de la rue du Ruisseau. Elle informe que la celle saint avant a installé un totem d'affichage légal électronique qu'elle va voir avec Mme Terrien le 22 février prochain. Sur ce sujet, elle rappelle qu'aujourd'hui, les conditions d'affichage à l'extérieur de la mairie sont souvent compliquées surtout par météo pluvieuse et venteuse, et que, faute de place, tout l'affichage n'est pas extériorisé. Ce sera peut-être une dépense à prévoir également .

Martine Neveu signale qu'il serait bon d'effectuer quelques travaux au niveau de la fontaine de jable : un curage, le remplacement du mobilier et du panneau indicateur, le rafraichissement de la peinture du ponton et de la rampe, revoir l'assainissement.

Sur ce dernier sujet, Mme le Maire signale que pour un assainissement digne de ce nom il faut un minimum d'espace. Elle s'était renseignée sur un système de lombricompostage mais le coût était d'environ 30.000 €.

Pour l'instant rien n'est budgétisé pour la Fontaine de Jable en 2024 mais elle regardera pour 2025. Elle suggère aux élu.es d'élaborer des propositions et de les chiffrer pour le budget 2025dont les prévisions sont déjà bien chargées.

Complément de procès-verbal

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Madame le Maire constatant qu'il n'y a ni question, ni abstention, ni voix contre, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 est approuvé.

Séance levée à 19:49

En mairie, le 06/03/2024

Secrétaire de séance

M. BRISSEAU Noé

Le Maire Martine JUSZCZAK

Page 6 sur 6